

### **DROIT ET SURNATUREL \***

par Édith GUILHERMONT\*\*

*Droit et surnaturel* : l'appariement est, à notre connaissance, inédit dans les travaux juridiques francophones. Il s'agit du thème d'un colloque qui s'est tenu à la Faculté de droit d'Aix-en-Provence le 27 septembre 2013 et qui a donné lieu à la publication de l'ouvrage éponyme que l'on souhaite présenter ici.

Ce colloque aux ambitions scientifiques très sérieuses, en dépit d'un thème peu académique, avait pour objectif d'explorer les relations, aussi surprenantes, inattendues qu'improbables, qui peuvent unir le droit au surnaturel. Bien que l'ouvrage porte en grande partie sur le droit français, il mérite d'être offert à la curiosité mais aussi à la sagacité des juristes québécois. Après en avoir présenté le contenu, nous aimerions donc attirer l'attention du lecteur aussi bien sur l'intérêt de l'ouvrage que sur celui de la démarche qui a présidé à sa rédaction.

**Présentation de l'ouvrage** : L'ouvrage présente les contributions au colloque en quatre parties, aux titres très évocateurs, rappelant plusieurs des éléments que l'on fait volontiers entrer dans la composition du surnaturel:

**I. Anges, démons et revenants**

Exorcisme et droit

Surnaturel et droit des contrats

**II. Sorciers et gourous**

Droit pénal et surnaturel

La place de l'occultisme en droit des personnes et de la famille à propos du spiritisme, des poupées vaudous et de la superstition

Croire et faire croire questions de responsabilités civiles

---

\*. Jean-Christophe RODA (dir.), *Droit et surnaturel*, Paris, L.G.D.J., Collection Grands colloques, 2015, 162 p.

\*\* Docteure en droit, enseignante-chercheure, Université de Sherbrooke.

### III. **Magie, nombres et symboles**

Enchantements et (dés)illusions : la magie et la propriété intellectuelle

Numérologie et symbologie dans le code de procédure civile

### IV. **Croyances d'ailleurs**

Trois siècles après Salem... Droit et sorcellerie aux États-Unis

Droit, fétichisme et sorcellerie en Afrique

**Contenu-** Le sommaire de l'ouvrage témoigne à lui seul de la richesse des contributions qui, chacune à leur manière, ont tenté d'appréhender les manifestations variées du surnaturel dans la mise en œuvre des règles de droit français, mais aussi parfois étranger.

Les auteurs, comme l'initiateur du colloque les y invitait, ont donc cherché dans leur domaine de spécialité (droit des obligations, droit de la famille, droit pénal, procédure civile, etc.) tout ce qui pourrait, dans les règles comme dans leur interprétation ou même leur présentation, être rangé dans cette catégorie englobante qu'est le surnaturel. L'exercice est méritoire car il exigeait que l'on scrute d'un œil tout à fait nouveau et singulier un corps de règles pourtant familier, en conservant à l'esprit que peut-être, des manifestations du surnaturel pourraient y être rencontrées!

Cet exercice, qui semble parfois ne pas avoir été de tout repos, a souvent conduit les auteurs à dénicher des exemples jurisprudentiels permettant d'identifier, en même temps que d'illustrer, ces rapports entre droit et surnaturel. Deux dimensions de cette relation ont été essentiellement explorées : tout d'abord, bien sûr, la manière dont le droit appréhende, encadre, sanctionne ou ignore le surnaturel lorsqu'il est confronté à l'une de ses manifestations; ensuite, il s'est parfois agi de tenter de déceler la part de surnaturel que contiendrait le droit positif moderne. L'exploration de cette seconde dimension des rapports entre droit et surnaturel était beaucoup plus risquée et on ne cachera pas que

les auteurs qui s'y sont essayés ne réussissent pas toujours à convaincre du bien-fondé de cette quête<sup>1</sup>.

Certaines contributions de cet ouvrage<sup>2</sup> illustrent de manière remarquable la capacité des juristes à raisonner sur des questions théoriques, hors de tout contentieux et de l'actualité juridique la plus brûlante, pour ne pas dire la plus pratique. Mais qu'on ne s'y trompe pas, il ne s'agit pas seulement de s'adonner aux plaisirs intellectuels que ces questionnements et la tentative d'y répondre peuvent procurer aux universitaires, il s'agit surtout pour la

- 
1. Envisageant le droit comme sujet d'exorcisme, un participant croit pouvoir démontrer qu'à certains égards « [l]e droit peut être possédé, il peut être exorciste, il peut être démon », mais l'exercice semble ici très artificiel au point de faire douter de son intérêt. V. Hervé LECUYER, « Exorcisme et droit », dans Jean-Christophe RODA (dir.), *Droit et surnaturel*, Paris, L.G.D.J., Collection des Grands colloques, 2015, p.17. On saluera en revanche l'honnêteté intellectuelle d'un autre contributeur qui s'entoure de la plus grande prudence pour traiter de son sujet : la numérogie dans le Code de procédure civile. « Il serait surprenant que les inspireurs du Code de procédure civile, Henri Motulsky, Gérard Cornu et Jean Foyer, tous trois hommes de vaste culture, n'aient pas, ne serait-ce qu'inconsciemment, été influencés par la sacralité des nombres. Bien sûr, il ne s'agit pas de leur prêter des intentions numérogiques, mais plutôt de constater que, de manière diffuse, la symbolique des nombres éveille un certain nombre d'échos à travers l'édifice du Code de procédure civile. Du reste, les pères inspireurs du Code n'étant pas numérogues, il serait artificiel de chercher dans le Code exactement les significations symboliques que la tradition attache aux principaux nombres [...]. [...] l'honnêteté intellectuelle oblige à reconnaître que la pertinence de l'analyse numérogique du Code de procédure civile trouve à un moment ou à un autre sa limite. Par exemple, le triplement du chiffre 6 en 666, le nombre de la bête ou de l'antéchrist, ne menace guère l'article 666 du Code de procédure civile, qu'il est inutile de diaboliser s'agissant des mentions de la notification [...] ». V. Emmanuel PUTMAN, « Numérogie et symbologie dans le code de procédure civile », dans Jean-Christophe RODA (dir.), *Droit et surnaturel*, Paris, L.G.D.J., Collection des Grands colloques, 2015, p. 79-80.
  2. Voir en particulier Frédéric BUY et Marie LAMOUREUX, « Surnaturel et droit des contrats », dans Jean-Christophe RODA (dir.), *Droit et surnaturel*, Paris, L.G.D.J., Collection des Grands colloques, 2015, p. 19.

doctrine juridique d'assumer sa fonction prédictive<sup>3</sup>, c'est-à-dire d'anticiper des questions qui ne se sont pas encore ou peu posées mais, auxquelles on pourrait, demain, être confronté. En cela, ce colloque à la thématique « improbable », et l'ouvrage qui en communique les réflexions, s'inscrivent pleinement dans la démarche de recherche juridique prospective<sup>4</sup>, chère à la faculté de droit à laquelle appartiennent plusieurs des participants du colloque.

Finalement, ce qu'enseigne l'ouvrage à travers ces thèmes différents et complémentaires et ce que les contributeurs confirment, peut-être parfois à regret ou malgré eux, c'est que la rationalité du droit français a réussi à évacuer le surnaturel et qu'il ne donne pas souvent aux croyances l'occasion de produire les effets que revendiquent ceux qui en sont animés.

Une telle démarche présente un intérêt pour les juristes d'ici qui, à n'en pas douter, auraient de bonnes raisons de s'en inspirer pour scruter les droits québécois et canadien et déterminer dans quelle mesure ces systèmes juridiques écartent ou accueillent le surnaturel. Plus spécialement, c'est sous l'angle des croyances, de leurs manifestations dans le domaine du droit, que la démarche des juristes français nous paraît pouvoir être transposée avec le plus de profit. La quatrième et dernière partie de l'ouvrage consacrée aux « Croyances d'ailleurs » s'entend d'ailleurs comme une invite adressée aux juristes comparatistes à rechercher des exemples qui se feraient l'écho des cas français.

À l'instar de plusieurs textes de l'ouvrage, il n'est pas inutile de rappeler qu'avant de traduire le rationalisme moderne, le droit entretenait des liens avec le surnaturel que l'on pourrait qualifier de « naturels », sans même verser dans le jeu de mot facile, tant l'histoire du droit, et pas seulement celle du droit pénal, est

- 
3. Nicolas MOLFESSIS, « Les prédictions doctrinales », dans *L'avenir du droit, mélanges en l'hommage de François Terré*, Paris, PUF, Dalloz et Juris-classeur, 1999, p. 145.
  4. Cette Faculté édite la *Revue de la recherche juridique, droit prospectif* depuis presque 40 ans.

marquée par ces époques où le droit prenait résolument au sérieux certaines manifestations du surnaturel<sup>5</sup>. À cet égard, l'héritage romain qu'ont en commun les droits français et québécois ne débute-t-il pas avec le droit « magique » des pontifes romains? La loi salique, dont on propose encore (parfois) la lecture aux étudiants, ne nous enseigne-t-elle pas que, pour les francs la symbolique des cheveux longs (pouvoir et force) a conduit à sanctionner la coupe des cheveux d'un jeune enfant chevelu sans le consentement de ses parents? Le droit du moyen-âge s'accommodait fort bien du recours aux ordalies, qui apparaissaient alors comme un moyen de preuve fort appréciable pour atteindre la vérité dans le procès pénal. Enfin, « les procès en sorcellerie [qui] constituent certainement l'illustration la plus topique de la rencontre entre le droit et le surnaturel »<sup>6</sup> ne témoignent-ils pas d'un encadrement juridique des chasses aux sorcières, tout comme finalement la procédure d'exorcisme est réglée par le code de droit canon<sup>7</sup>? Autres temps, autres mœurs, sera-t-on peut-être tenté de conclure. Et en effet, le droit reflétant les valeurs d'une société ainsi que l'état d'esprit qui y prédomine à une certaine époque, il a pu sans contradiction avec sa nature, flirter avec le surnaturel avant de devenir le système rationnel que l'on connaît aujourd'hui.

Pour autant, le surnaturel n'a pas disparu de nos sociétés, tant s'en faut, et la question très sérieuse qui traverse en définitive cet ouvrage est de savoir quels effets le droit laisse aujourd'hui produire aux croyances des uns et des autres, et l'on pense ici bien sûr aux croyances dans les manifestations du surnaturel. Il nous semble d'autant plus pertinent de se poser la question que la société canadienne, par nature multiculturelle, accueille des personnes ayant des appartenances ethniques très différentes dont certaines

- 
5. À cet égard, un auteur a rappelé au terme du colloque que « [l]e droit est né du surnaturel dans toutes les civilisations de l'Antiquité », V. Rémy CABRILLAC, « Droit et surnaturel, propos conclusifs », dans Jean-Christophe RODA (dir.), *Droit et surnaturel*, Paris, L.G.D.J., Collection des Grands colloques, 2015, p.140.
  6. Jean-Christophe RODA, « Trois siècles après Salem...Droit et sorcellerie aux États-Unis », dans Jean-Christophe RODA (dir.), *Droit et surnaturel*, Paris, L.G.D.J., Collection des Grands colloques, 2015p. 89.
  7. Voir H. LECUYER, préc., note 1, p. 9.

croyances traditionnelles, comportent parfois une dimension surnaturelle. Si l'on souhaitait approfondir ce questionnement, les chemins balisés par l'ouvrage *Droit et surnaturel* pourraient être empruntés avec profit. Trois directions sont d'ores et déjà envisageables.

On pense tout d'abord au droit civil. Que dire, par exemple, de l'obligation faite au vendeur d'un immeuble d'informer l'acquéreur potentiel de la survenance d'un suicide ou de toute autre mort violente dans cette maison? Quel est le fondement de cette obligation? D'une obligation purement déontologique que les agents d'immeuble s'étaient imposée dans leur pratique professionnelle (au point de l'inscrire dans la *Loi sur le courtage immobilier* et d'en faire une question dans la fameuse déclaration du vendeur), celle-ci semble désormais à la charge de tout vendeur en vertu d'une décision récente de la Cour supérieure. Soyons clair : dans les rares demandes d'annulation de la vente au motif qu'une telle mort avait eu lieu dans la maison, le surnaturel n'a jamais été invoqué comme tel. À lire les décisions, on observe même une tendance des juges à vouloir absolument demeurer sur le terrain de la technique contractuelle en raisonnant sur le dol<sup>8</sup> et sur la question de savoir si la survenance d'un suicide ou d'une mort violente dans l'immeuble était « susceptible, de façon significative, d'en diminuer la valeur ». Pourquoi en serait-il ainsi? En 2006, un juge de la Cour des petites créances estime ce qui suit :

[...] de tels éléments, dont l'importance dépend de la sensibilité, des phobies, des sentiments ou des appréhensions purement personnels et subjectifs qui ne sont pas en rapport avec la qualité de l'immeuble, [ne devraient pas] être objet de divulgation obligatoire.<sup>9</sup>

En 2013, en revanche, la Cour supérieure posant la même question apporte une autre réponse :

---

8. Voir *Knight c. Dionne*, 2006 QCCQ 1260, *Fortin c. Mercier*, 2013 QCCS 5890, *Girard c. Dufour*, 2015 QCCS 340.

9. *Knight c. Dionne*, préc., note 8, par. 51.

Le défendeur avait-il à déclarer aux demandeurs le double suicide s'étant produit immédiatement avant qu'il n'achète lui-même la résidence de la succession? Il faut répondre à cette question par l'affirmative. Subjectivement, il ne fait pas de doute que les demandeurs ont été, dès qu'ils ont su, fortement affectés par cette information.<sup>10</sup>

Le fondement de l'obligation de révéler n'est pas frontalement abordé, on évoque pudiquement la nature humaine, l'expérience des agents d'immeuble<sup>11</sup> et les phobies des acquéreurs (et non pas leurs croyances). Le surnaturel n'est cependant peut-être pas bien loin, si l'on considère que ce qui importe c'est de révéler non pas tout décès survenu dans la maison<sup>12</sup>, mais toute mort violente ou suicide. Or, on sait que selon certaines croyances, ce sont les âmes de ces morts-là qui restent prisonnières des lieux, y errent, et empêchent ses habitants de s'y sentir bien, heureux et donc de jouir pleinement de leur propriété. Quoi qu'il en soit, les juges admettent volontiers que si l'obligation de révéler peut avoir des limites pour le vendeur, il en va autrement si l'acquéreur a clairement exprimé son besoin d'information dans le domaine, cherchant à se décider en toute connaissance de cause, ce qui laisse à ses croyances, en particulier dans le surnaturel, l'occasion de s'exprimer sur le terrain du droit contractuel...

Une toute autre direction à emprunter serait celle du droit de l'immigration. De la jurisprudence de la Cour Fédérale, on pourrait probablement tirer quelques enseignements relatifs à la place accordée au surnaturel dans le système juridique canadien. À titre d'exemple, on peut rapidement évoquer une décision intéressante rendue en 2007. Le juge de cette cour devait alors statuer sur une demande de contrôle judiciaire présentée par une Nigériane à qui la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) avait

---

10. *Fortin c. Mercier*, préc., note 8, par. 60.

11. Il serait très pertinent de les interroger sur cette expérience que l'on présume fort riche d'enseignements sur les attentes de leurs clients et par voie de conséquence sur leurs croyances.

12. *Girard c. Dufour*, préc., note 8.

répondu qu'elle ne pouvait bénéficier du statut de réfugiée et qu'elle n'était pas une personne à protéger. La demanderesse alléguait craindre sa belle-mère qui voulait l'exciser, son père qui voulait la forcer à participer à un grand rituel initiatique (Obitum) au cours duquel elle devra monter une haute colline, ainsi que « des puissances ou des êtres surnaturels ». Après avoir observé que le tribunal aurait pu statuer sur la demande sans répondre aux craintes surnaturelles, puisque par ailleurs l'identité de la demanderesse n'était pas suffisamment établie, le juge Martineau se prononce tout de même, à son tour, sur la crédibilité de ces allégations pour abonder dans le sens du tribunal qui refusait d'y accorder tout crédit. Or, à cet égard, le juge observe :

[...] je reconnais que la crainte d'une personne à l'égard de la magie ou de la sorcellerie peut être réelle sur le plan subjectif, mais objectivement parlant, l'État ne peut accorder une protection efficace contre la magie ou la sorcellerie, ni contre des puissances surnaturelles ou des êtres de l'au-delà.

Tout juriste s'accordera volontiers sur ce point, mais on ne peut manquer de souligner la bienveillance du juge à l'égard des allégations de surnaturel :

Il faut donc que la protection accordée par l'État à une personne soit à l'égard des agissements des membres d'une secte ou d'une tribu participant à de tels rituels où les puissances surnaturelles ou des êtres de l'au-delà sont invoqués ou peuvent se manifester.<sup>13</sup>

En réalité, dans cette affaire le défaut de crédibilité et le rejet de la demande tenaient moins à l'évocation du surnaturel qu'à d'autres considérations beaucoup plus pratiques.

Enfin, une troisième direction pourrait être suivie, avec l'assurance de faire de belles découvertes, qui consisterait à pointer

---

13. *Ajayi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2007] A.C.F. 806, par. 16.



vers les croyances ou traditions des peuples autochtones. Si *a priori* les exemples semblent être nombreux, on ne suggérera ici qu'une piste : celle qui expose le juge canadien au surnaturel à travers les récits oraux des autochtones<sup>14</sup>. Comme le met en évidence une récente étude, dans le contentieux relatif aux droits des peuples autochtones, les tribunaux canadiens sont amenés à apprécier des récits oraux comme mode de preuve de faits historiques, tel que l'occupation d'un territoire par exemple<sup>15</sup>.

Le jugement de la Cour suprême dans *Delgamuukw c. Colombie-Britannique* revient sur l'ouverture d'esprit dont le juge canadien doit faire preuve dans l'appréciation des récits oraux pour prouver des faits relatifs à l'occupation de territoires par telle ou telle nation par exemple. Dans cette décision, la Cour suprême reproche au juge de la Cour suprême de la Colombie britannique d'avoir refusé d'admettre ces récits oraux ou de ne leur avoir accordé aucune valeur probante indépendante. Plus spécialement, il est reproché au juge d'avoir rejeté ces moyens de preuve aux motifs « qu'il était impossible de séparer facilement les aspects

---

14. Cette piste a été suggérée avec beaucoup de pertinence par le professeur Maxime St-Hilaire.

15. Marie HOUDE et Ghislain OTIS, « Les logiques de la rationalité judiciaire et le processus de la preuve dans le contentieux des droits des peuples autochtones : le cas des récits oraux », (2011) 41-1 R.G.D. 7, p. 7. Ces auteurs expliquent : « Puisque l'histoire écrite reflète plutôt la perspective non autochtone et que, pour « faire justice », le juge doit tenir compte de la nature orale, séculaire et culturelle de la preuve lors de l'examen des revendications autochtones, il doit, en conséquence, considérer les récits oraux puisque ces derniers reflètent le point de vue des Autochtones ou donnent des informations qui ne seraient pas accessibles autrement », p. 33.

S'agissant des récits oraux, V. *Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones* (1996), vol. 1, p. 35 : « [...] la tradition historique autochtone est une tradition orale, c'est-à-dire que les légendes, histoires et récits mythiques sont transmis de vive voix aux générations subséquentes », et « la transmission orale des récits poursuit un objectif qui dépasse le rôle de l'histoire écrite dans les sociétés occidentales. Cet objectif consiste peut-être à renseigner l'auditeur, à communiquer certains aspects de la culture, à socialiser la population en lui donnant une tradition culturelle, ou encore à valider l'autorité et le prestige que revendique telle ou telle famille ».

mythologiques des aspects [TRADUCTION] « réels » de ces récits oraux, il a écarté l'adaawk et le kungax parce qu'ils n'étaient pas « littéralement vrais », qu'ils mélangeaient « les faits et les croyances », qu'ils « comportaient des éléments qui pourraient être qualifiés de mythologiques » et qu'ils évoquaient une « vision romanesque » de l'histoire des appelants »<sup>16</sup>. Or, insiste la Cour suprême dans cette affaire, il s'agit là de caractéristiques propres à tous les récits oraux, si bien qu'avec un tel raisonnement :

[...] la valeur des récits oraux des peuples autochtones serait constamment et systématiquement sous-estimée par le système juridique canadien, en contravention des instructions expressées à l'effet contraire qui ont été données dans l'arrêt *Van der Peet*.<sup>17</sup>

On observe que si la Cour suprême ne se montre pas expressément accueillante à la part de surnaturel que pourraient contenir ces récits oraux, implicitement elle nous semble lui faire la part belle dans la mesure où elle reproche au juge d'avoir écarté des récits dont il avait pour sa part largement souligné la dimension surnaturelle dans son jugement<sup>18</sup>.

---

16. *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, [1997] 3 R.C.S. 1010, par. 97.

17. *Id.* par. 98.

18. Voir les motifs du Juge McEachern dans *Delgamuukw v. British Columbia*, 1991 CanLII 2372 (BC SC) : « This distinction between the authenticity of an adaawk and matters of folklore has not, so far as I can ascertain, been recognized or applied by any of the scientists who gave evidence at trial. The late Marius Barbeau, who was described as an excellent collector and historian of aboriginal culture, and whose work is highly regarded, has produced useful collections of adaawk and oral histories which include much "supernatural" material. [...]

In some of the Gitksan adaawk there are accounts of a supernatural event which is said to have occurred at Seeley Lake, which is on the highway side of the Skeena River a few kilometres down river from present day Hazelton, and about 2 kilometres from the river. This lake is across the Skeena from one of the suggested sites of the unproven ancestral Gitksan village of Temlaxam.

This event was described by the witness Mary Johnson during her evidence about the adaawk of her house. This is what Mrs. Johnson said at trial. [...]

**En conclusion :** *Droit et surnaturel* est un ouvrage surprenant, inspirant et d'une lecture d'autant plus agréable que les auteurs ont mêlé commentaires savants et humour. Ils témoignent ainsi sans doute du plaisir et de l'intérêt qu'ils ont éprouvés en se livrant à cet exercice pourtant « déroutant ». Mais on ne peut s'empêcher de penser que cet humour, s'il atteste de l'esprit dont ces juristes sont pourvus, trahit également un certain malaise face à un tel sujet, pour ne pas dire un tel défi : celui qui consiste à mettre à l'épreuve la rationalité du droit et par conséquent, aussi, le rationalisme des juristes qui l'étudient et le commentent. Aussi, en lançant une telle invitation, l'initiateur de ce colloque et de l'ouvrage qui en découle s'est-il délibérément et véritablement mué en avocat du diable! Ce dont le juriste doté d'un esprit ouvert et curieux lui saura particulièrement gré.

---

The plaintiffs say this adaawk describes a land slide actually experienced by Indian persons who have preserved it orally as part of their history. On this basis they ask me to infer that Gitksan persons have been in the area of Chicago Creek since at least the time of the slide.

The Medeek or supernatural portion of these adaawk is a matter of belief, or faith, rather than rational inference. That portion of the adaawk is not necessary for the purposes for which the adaawk is tendered in evidence. Assuming these adaawk describe a landslide, I believe it could be reasonable to regard them as confirmatory of other evidence of aboriginal presence in the area at that time. »